



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Attribution du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

Notice explicative - 2021

Le non-respect des consignes présentes au sein de la présente notice entraînent des demandes d'explications et retardent *de facto* le traitement des dossiers et donc le règlement des attributions.

L'intégralité des documents relatifs au FCTVA (circulaire, notice explicative et états récapitulatifs) sont disponibles sur le site de la préfecture des Vosges (Accueil > Politiques publiques > Collectivités locales – intercommunalité > FCTVA) en flashant le QR code ci-dessous :



1. Documents nécessaires à la demande de FCTVA

1.1. *L'état récapitulatif*

Les demandes de FCTVA s'effectuent exclusivement par le biais des états récapitulatifs mis à disposition par la préfecture.

Deux types d'états sont mis à disposition :

- un formulaire intitulé « état FCTVA - droit commun », à utiliser pour les attributions sur les dépenses 2019.
- un formulaire intitulé « état FCTVA - pérenne », à utiliser pour les attributions sur les dépenses 2020 (collectivités ayant signées la convention « plan de relance » en 2009 ou 2010).

Un seul état récapitulatif doit être transmis par collectivité (et non un par budget).

Les activités assujetties à la TVA sont celles pour lesquelles la collectivité est soumise à déclaration trimestrielle de TVA auprès du Centre des finances publiques. Ces dernières ne peuvent donc pas bénéficier du versement de FCTVA.

Les montants à inscrire lignes a) à d) du cadre A de cet état **doivent être strictement égaux aux totaux des dépenses nettes**, c'est-à-dire déduction faite des éventuels remboursements effectués par les fournisseurs (recettes), des comptes 202, 205, 21 et 23 du compte administratif y compris les travaux en régie (chapitre 040) et les dépenses du chapitre 041 correspondant aux virements des comptes 203, 237 et 238.

Aucune opération non éligible ne doit donc être déduite à ce stade.

Remarques :

- Les dépenses relatives aux activités assujetties à la TVA doivent être portées en HT, puisqu'elles sont enregistrées HT au compte administratif.
- Les dépenses des articles 237 et 238 « *avances et acomptes sur commandes d'immobilisations* » ne doivent pas être incluses dans le total du compte 23 puisqu'elles ne

peuvent donner lieu à attribution qu'après virement aux comptes 231 ou 232 correspondants par une opération d'ordre budgétaire.

- Les dépenses des comptes 2031 (frais d'études) et 2033 (frais d'insertions) ne sont pas directement éligibles au FCTVA mais doivent être suivis d'un commencement d'exécution et donc être virées aux chapitres 21 ou 2.

Éligibilité des dépenses de fonctionnement :

Depuis 2016, certaines dépenses d'entretien de bâtiments publics et de voirie (**comptes 615221 et 615231**) sont éligibles au FCTVA. Ces dépenses doivent être renseignées à la ligne A-e. de l'état récapitulatif.

Ne sont pas éligibles notamment :

- les dépenses réalisées pour des biens mis à disposition de tiers non éligibles au FCTVA;
- les achats de fournitures pour des travaux réalisés par le personnel de la collectivité ;
- les dépenses de maintenance ;
- le nettoyage, balayage, salage, déneigement des voies publiques ;
- l'entretien des espaces verts ;
- les dépenses liées au réseau d'éclairage public qui seraient imputées au compte 615231 ;
- les dépenses d'entretien des logements communaux ;
- les dépenses d'entretien et de vérification annuelle de certaines installations (extincteurs, alarme, bloc de secours, installations électrique, chaudière, ascenseur, etc.) ;
- l'entretien et la vérification annuelle des cloches et horloges des églises.

Les dépenses inscrites au compte 615232 et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 sont éligibles au FCTVA. Pour les demandes effectuées en 2021, seules les collectivités ayant signées la convention « plan de relance » pourront dès lors déclarer ces dépenses à la ligne A-e de l'état récapitulatif.

1.2. Annexe 1 : détail des mandatements émis

Vous devez joindre à votre demande le détail des mandatements émis, ce détail pouvant être présenté par ordre chronologique des mandats ou par article.

Comme pour le cadre A de l'état récapitulatif, cette annexe doit comprendre **tous les mandats émis sur les comptes 202, 2051, 21 et 23 (hors 237 et 238) et non les seules dépenses estimées éligibles par vos services.**

Cette annexe doit également comprendre le détail des mandats relatifs aux dépenses d'entretien ainsi que les mandats objets de l'état n° 1 (autres dépenses à prendre en compte).

Le total de cette annexe doit donc correspondre à celui du cadre A de l'état récapitulatif.

Concernant les dépenses de fonctionnement, il conviendra que l'état des mandats indique précisément l'objet de la dépense, notamment la nature exacte des travaux.

L'annexe 1 de l'état peut utilement être remplacé par un extrait du Grand Livre pour les comptes concernés à condition que ce document contienne toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers.

1.3. Etat n° 2 : opérations à déduire

Cet état retrace, pour le budget principal et pour les budgets annexes non assujettis à la TVA, les dépenses de l'exercice qui ne sont pas éligibles au FCTVA, à quelque titre que ce soit. Ces dépenses sont regroupées en cinq postes :

- les dépenses exonérées de TVA

A ce titre, les factures émises par la Direction des Journaux Officiels sont soumises à la TVA depuis le premier janvier 2013 et ne sont donc plus à déduire. Mais l'intégration de frais d'insertion (virement de l'article 2033) peut concerner des factures antérieures à cette date et donc exonérées de TVA.

- les activités assujetties à la TVA qui font l'objet d'un remboursement de la TVA par les services fiscaux et qui ne font pas l'objet d'un budget annexe
- les activités affermées qui font l'objet d'un remboursement de la TVA par le fermier
- les opérations concernant l'enseignement supérieur
- les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition

Trois de ces postes sont en outre divisés en types d'opérations les plus fréquemment rencontrées. **Cette subdivision est destinée à vous orienter dans le remplissage de l'état n° 2, mais votre collectivité peut ne pas être concernée.**

1.4. Justificatifs à joindre

Certains articles ou certaines opérations du compte administratif incluent à la fois des dépenses éligibles et des dépenses non éligibles. Si tel est le cas, vous devez joindre impérativement à votre demande les justificatifs de l'éligibilité des dépenses non déduites, notamment :

- une copie des états de frais (détail avec la TVA) de notaires relatifs aux acquisitions de terrains ou de bâtiments et qui ont supporté la TVA ;
- une copie des factures d'acquisition de véhicules ;
- une copie des factures d'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- une copie des factures exemptes de TVA ;
- la copie des pièces justificatives donnant l'imputation initiale en section de fonctionnement des dépenses immobilisées et produites au comptable à l'appui des titres de recettes émis sur le compte 72 « travaux en régie » ;
- la date, l'objet et le bénéficiaire initial des mandats objets comptabilisés au chapitre 041 ;
- le justificatif de la ventilation des dépenses réalisées pour des opérations mixtes : bâtiments communaux et biens mis à disposition (mairie + logement par exemple).

D'autres pièces justificatives pourront vous être demandées pour permettre l'instruction de votre dossier.

2. Imputation budgétaire

Depuis 2017, le FCTVA perçu est imputé à deux articles différents :

- Part calculée sur les dépenses d'investissement : **article 10222**
- Part calculée sur les dépenses de fonctionnement : **article 744** pour les services à caractère administratif (M14, M22, M52, M61, M832) et **article 7581** pour les services à caractère industriel et commercial (M4)

Les régularisations éventuelles figurant au cadre E de l'état récapitulatif sont, par définition, imputées sur la part « investissement ».

La part « fonctionnement » correspond au produit du montant inscrit à la ligne A-e de l'état récapitulatif par le taux de 0,16404.